

Arrêté DDPP N° 2023-0264

**déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus
de d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
et les mesures applicables dans cette zone**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0256 du 26 avril 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l’instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l’alimentation en date du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l’abri de volailles en élevage commercial ;

CONSIDÉRANT l’instruction technique n°2023-294 de la direction générale de l’alimentation en date du 3 mai 2023 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l’évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré » ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus influenza aviaire dans l’avifaune sauvage dans le département de Maine-et-Loire ainsi que dans les départements limitrophes et le risque d’introduction dans le compartiment « élevage » ;

CONSIDÉRANT la situation non stabilisée de la diffusion du virus influenza aviaire dans les élevages de certains départements du Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT l’analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les mises en place de palmipèdes (espèces les plus susceptibles d’amplifier le virus) dans les zones les plus denses en élevages mais également autour de sites identifiés comme stratégiques ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l’Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l’urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l’analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Maine-et-Loire, comprenant l’ensemble des communes du département de Maine-et-Loire.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 - Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d’oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 - Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d’oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d’autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l’abri dans les communes situées en zones à risque particulier (ZRP)

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l’abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l’annexe II de l’arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l’instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l’abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l’abri peuvent être accordées :

- pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d’âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;
- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDPP de Maine-et-Loire.

3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD)

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, la DDPP de Maine-et-Loire pourra autoriser la sortie des palmipèdes sur parcours réduits selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP de Maine-et-Loire pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 - Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire de l'élevage qui en réfère à la DDPP de Maine-et-Loire.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales à tous les stades de la production selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes

Le détenteur met en œuvre une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés

Le détenteur met en œuvre l'une ou l'autre des protocoles de surveillance suivants :

- soit une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts,
- soit une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 - Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5.1 Mises en place

Les mises en place de volailles (y compris le gibier à plumes) sont conditionnées à un audit de biosécurité réalisé au plus tard 1 an avant la mise en place et dont le résultat est favorable.

Les mises en place de palmipèdes autres que les palmipèdes prêts à engraisser en bâtiment de gavage sont interdites jusqu'au 15 mai 2023 dans les communes listées en annexe 1.

Les mises en place de palmipèdes prêts à engraisser en bâtiment de gavage sont quant à elles interdites jusqu'au 15 juin 2023 dans les communes listées en annexe 1.

Les mises en place de palmipèdes autres que les palmipèdes prêts à engraisser en bâtiment de gavage sont interdites jusqu'au 15 mai 2023 autour des sites stratégiques listés en annexe 2 dans un rayon précisé dans cette même annexe.

Les mises en place de palmipèdes prêts à engraisser en bâtiment de gavage sont quant à elles interdites jusqu'au 15 juin 2023 autour des sites stratégiques dans un rayon précisé dans cette même annexe.

Ces interdictions de mise en place ne s'appliquent pas aux palmipèdes des stades « reproducteurs » et « futurs reproducteurs ».

5.2 Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant, le cas échéant, les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 heures ouvrées avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du ~~29 septembre 2021~~ relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la DDPP du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - o pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - o pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe 1 de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP de Maine et Loire ou à un vétérinaire sanitaire.

5.3 Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

5.4 Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage, notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir : le dossier doit être préalablement soumis au directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du couvoir.

5.5 Mouvements de poussins destinés aux échanges intra-communautaires

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union Européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conforme aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur d'influenza aviaire ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5.6 Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables, et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées.

La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP de Maine-et-Loire sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5.7 Mesures relatives aux viandes de gibier à plumes sauvage

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5.8 Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément aux dispositions prévues par les articles 4 et 5, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire.

Dans une même tournée, les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être en outre accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés.

L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 – Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Dans le cadre des autocontrôles prévus aux articles 4 et 5, les prélèvements sont réalisés, conditionnés et acheminés dans les 48 heures suivant leur réalisation dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

2° Les autocontrôles sont à la charge financière du propriétaire des volailles.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, et ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 7 - Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP de Maine-et-Loire sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 - Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune sur laquelle ils ont été découverts qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois, les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Section 2 - Dispositions finales

Article 9 - Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la DDPP de Maine-et-Loire en fonction d'une analyse de risque, en coordination avec les DDPP des départements limitrophes, après avis de la direction générale de l'alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment d'élevage.

Article 10- Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté DDPP n° 2023-0256 du 26 avril 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 12 - Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

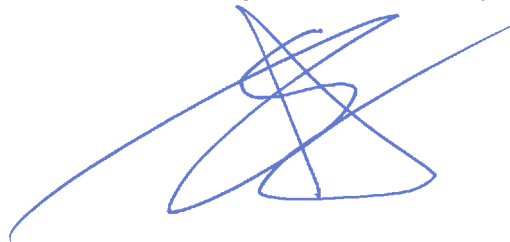
Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées.

Angers, le 11 mai 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

Eric DAVID

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION DE MISE EN PLACE PRÉVUE À L'ARTICLE 5.1

Commune	Territoire	Code INSEE
Beaupréau-en-Mauges	Toute la commune nouvelle	49023
Chemillé-en-Anjou	Toute la commune nouvelle	49092
La Romagne	En entier	49260
Mauges-sur-Loire	Toute la commune nouvelle	49244
Montrevault-sur-Evre	Toute la commune nouvelle	49218
Orée d'Anjou	Toute la commune nouvelle	49069
Sèvremoine	Toute la commune nouvelle	49301

ANNEXE 2

LISTE DES SITES STRATÉGIQUES VISÉS À L'ARTICLE 5.1

Entreprise	INUAV	Adresse	Code postal	Commune	Rayon d'interdiction de mise en place
Aviagen France	V049ACO	La Brosseterie	49123	Champocé-sur-Loire	3 km
Hendrix Genetics Turkeys France	V049AYI	La Grande Bohardière	49290	Mauges-sur-Loire	3 km
Grimaud Frères Sélection	V049CXJ	La Corbière	49450	Sèvremoine	3 km
Orvia - Gournaud Sélection	V049AFL - V049AFM - V049BFO	La Cheptellerie	49510	Beaupréau-en-Mauges	3 km
Grimaud Frères Sélection	V049AKF - V049AKG - V049AKH - V049AKI - V049AKJ - V049AKK - V049ALK - V049AKM - V049AKN - V049AKO - V049AKP - V049AKQ	Le Vivier	49450	Sèvremoine	3 km
Grimaud Frères Sélection	V049AYH	Chantemerle	49230	Sèvremoine	3 km
Aviagen France	V049ACJ - V049ACK - V049ACL - V049ACM - V049ACN	La Brosseterie	49123	Champocé-sur-Loire	3 km
Aviagen France	V049ACP - V049ACQ	La Chaperonnière	49123	Champocé-sur-Loire	3 km
Aviagen France	V049ACR - V049ACS - V049ACT	Les Roisnières	49123	Champocé-sur-Loire	3 km
Orvia - Gournaud Sélection	V049ACV - V049ACU - V049CYK - V049CYL - V049CYM	la Bretonnière	49270	Orée d'Anjou	3 km
Aviagen France	V049AGJ - V049AGK - V049DZY	Les Landes	49370	Val d'Erdre-Auxence	3km
Aviagen France	V049AMM - V049AMN - V049AMO	La Rimbougerie	49123	Saint-Sigismond	3km
Aviagen France	V049AEC - V049AED - V049AEE	Le Fouillet	49370	Val d'Erdre-Auxence	3km
Orvia - Couvoir de la Seigneurtière	V049AMY	La Sarbousière	49280	La Séguinière	1 km
Grimaud Frères Sélection	V049AMZ	Les Grands Arcis	49360	Somloire	1 km
Orvia - Couvoirs Sèvre Maine	V049ABZ	Roulais	49360	Les Cerqueux	1 km

